

Arrêt

n° 80 096 du 25 avril 2012
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2011, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par x et x, qui déclarent être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 juillet 2010, la requérante a introduit une demande de visa court séjour dans le cadre d'une visite familiale.

Le 19 juillet 2010, la demande de visa précitée a été rejetée.

Le 16 décembre 2010, elle a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial sur base de l'article 10 de la Loi.

1.2. Le 15 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaires :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10§ 1^{er} al 1 4 ° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 15/09/2006.

En effet, sa demande a été introduite sur base d'un acte de naissance tardif, établi sur base d'un jugement supplétif datant de 15/06/2010.

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les enregistrements tardifs pour établir un lien de filiation/matrimonial ne remplissent pas ces conditions ;

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession.

Considérant que depuis son arrivée en Belgique, Mr. [M.] n'a jamais fait mention de l'existence de cet enfant.

Considérant qu'il ressort des demandes d'asiles introduites par [C. G.] (en 2004), [B. P.] (en 2006) et Mahame (sic) [D. in R.] (en 2007, enfant de Mr. [M.] et Mme [M.], qu'aucune fois n'a été mentionné le nom de la requérante en tant que leur sœur.

Considérant qu'il ressort dans le cas d'espèce, que ces éléments ne corroborent en rien le dossier administratif

Considérant que le Rwanda n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976 ;

Dès lors, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique et la demande est rejetée sous réserve d'un test ADN.

En effet, la preuve du lien de filiation peut être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF « Affaires étrangères ».

Si les résultats du test d'avère positifs, ils constitueront une preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers

Dans le cas d'espèce, l'intéressée doit encore produire les documents suivants avant d'entamer la procédure ADN : assurance soins de santé conforme et contrat de bail enregistré. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté la demande de visa de la requérante au motif que Monsieur [M.] n'a jamais mentionné l'existence de la requérante depuis son arrivée en Belgique. A cet égard, elle rappelle le jugement d'adoption de la requérante datant du 15 juin 2006 de telle sorte qu'avant cette date, Monsieur [M.] ne pouvait en aucun cas faire mention de l'existence de cet enfant. Dès lors, elle estime qu'il y a incontestablement une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté la demande de visa de la requérante au motif que lors de demandes d'asiles introduites par les enfants de Monsieur [M.], ceux-ci n'ont jamais mentionné le nom de la requérante en tant que sœur. A cet égard, elle rappelle que la requérante n'est devenue leur sœur qu'à partir du 15 juin 2006 de telle sorte qu'ils ne pouvaient mentionner sa présence dans leurs demandes d'asiles, celles-ci datant respectivement de 2004, 2005 et 2007.

Dès lors, elle estime qu'il y a aussi une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.4. Dans une troisième branche, s'agissant de la preuve de filiation qui peut être établie par le biais d'un test ADN, elle soutient qu'il apparaît clairement dans le dossier administratif que la requérante n'est pas un enfant biologique de Monsieur et Madame [M.]. A cet égard, elle rappelle que le jugement d'adoption précise que la requérante est orpheline de père et de mère et que dans ces conditions, un test ADN relèverait de l'absurdité.

Elle soutient que la partie défenderesse commet indubitablement une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant des griefs liés à la non reconnaissance de l'acte de naissance fourni, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.* Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la Loi n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de naissance, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la Loi. Cette décision repose tant sur un long développement factuel articulé au regard de l'article 27 du code de droit international privé qu'eu égard aux différents éléments de faits qu'elle énumère « [...] ces éléments ne corroborent en rien le contenu du dossier administratif [...]; » en manière telle que « [...] « le document fourni ne peut être reconnu en Belgique et la demande de visa est rejetée sous réserve d'un test ADN » [...] ».

3.3. Force est de constater qu'il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte étranger produit à savoir un acte de naissance tardif établi sur base d'un jugement supplétif, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...)* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...)* » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance de l'acte de naissance fourni ainsi que l'établissement de la filiation.

3.4. Par ailleurs, le Conseil constate, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, qu'aucun jugement d'adoption n'a été produit à l'appui de la demande de visa de la requérante mais bien un acte de naissance tardif établi par un jugement supplétif datant du 15 juin 2010 de telle sorte que l'argumentation développée quant à ce est dénuée de toute pertinence.

3.5. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard des dispositions légales pertinentes à la cause, dès lors que figure clairement dans l'acte attaqué le motif pour lequel la partie défenderesse refuse de délivrer un visa de regroupement familial à la requérante, en sorte que l'acte attaqué ne procède pas d'une violation des dispositions visées aux moyens.

Le Conseil rappelle également, qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Tel est le cas en l'espèce.

3.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA